

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	23.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Sozialhilfe
Akteure	Reimann, Lukas (svp/udc, SG) NR/CN
Prozesstypen	Keine Einschränkung
Datum	01.01.1965 - 01.01.2023

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Guignard, Sophie

Bevorzugte Zitierweise

Guignard, Sophie 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Sozialhilfe, 2017 - 2020*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 23.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Sozialpolitik	1
Soziale Gruppen	1
Migrationspolitik	1
Familienpolitik	1

Abkürzungsverzeichnis

ZGB	Zivilgesetzbuch
KESB	Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde
<hr/>	
CC	Code civil
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Soziale Gruppen

Migrationspolitik

MOTION
DATUM: 20.09.2017
SOPHIE GUIGNARD

Le Conseil national a refusé en septembre 2017 une motion Reimann (udc, SG) intitulée: **Autorisation de séjour ou d'établissement. Exclure les allocataires sociaux.** Les députées et députés ont suivi l'avis du Conseil fédéral, qui considérait que les modifications apportées en décembre 2016 à la loi sur les étrangers étaient suffisantes pour atteindre les objectifs poursuivis par la motion. L'objet a été refusé par 115 voix contre 68 et 1 abstention.¹

Familienpolitik

MOTION
DATUM: 19.06.2020
SOPHIE GUIGNARD

Le **Conseil national a adopté** sans débat et à l'unanimité **une motion** de Lukas **Reimann**, qui demandait une **harmonisation des pratiques juridiques**. En effet, jusqu'à présent un flou demeure quant à la juridiction cantonale compétente en matière de recours contre les décisions de placement à des fins d'assistance, les décisions d'APEA ou encore les décisions au sens de l'article 439 CC. Selon les cantons, cette compétence peut-être attachée au lieu où se trouve l'institution concernée, ou au lieu où exerce le ou la médecin qui a pris la décision. Le Conseil fédéral, si la motion est acceptée aux Etats également, devra se prononcer clairement sur cette juridiction.²

1) BO CN, 2017, p.1481 s.
2) BO CN, 2020, p. 1138